

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

26 mars Arrêté n° 1431 relatif au suivi en service des réceptifs à pression simples des matériels roulants 437

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

21 mars Décret n° 2018-111 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique..... 438

21 mars Décret n° 2018-112 portant attributions et organisation de la direction générale du développement de l'économie numérique..... 440

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 442

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 442

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Agrément..... 444

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 445

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 445

- Nomination (Additif).....	446		
			MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
			- Nomination.....
			453
			MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
			- Nomination.....
			454
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE			
- Agrément.....	449		
			PARTIE NON OFFICIELLE
			- ANNONCE -
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER			
- Nomination.....	453		- Déclaration d'associations.....
			454

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 1431 du 26 mars 2018 relatif au suivi en service des récipients à pression simples des matériels roulants

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009- 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
Vu le décret n° 88-616 du 30 juillet 1988 portant réglementation des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;
Vu la demande de Cotralo, société agréée par l'administration des mines, en date du 12 septembre 2016, sollicitant la maintenance des récipients à pression simples des matériels roulants ;
Vu la décision n° 001292/MMG/DGM/DCTC du 13 octobre 2016 relative au suivi en service des récipients à pression simples des matériels roulants ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté s'applique aux récipients sous pression simples ou réservoirs d'emmagasinage d'air comprimé en acier équipant les matériels roulants immatriculés par les établissements de sécurité nationaux, appartenant à des particuliers ou entreprises intégrant les réservoirs à pression, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- réservoirs dont la pression maximale de service est inférieure ou égale à 30 bars et le produit de cette pression exprimée en bars par le volume exprimé en litres (P.S.V) n'excède

pas le nombre 10.000 ;

- la température minimale de service ne doit pas être inférieure à -50°C et la température maximale de service ne doit pas être supérieure à 300°C pour les appareils en acier ou à 100°C pour les appareils en aluminium ou en alliage d'aluminium.

Article 2 : Les récipients à pression simples, conformes à la norme internationale, non soumis à la flamme, pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques et installés à demeure sur les véhicules routiers, sont dispensés de réépreuves et de vérifications intérieures pendant une période de dix (10) ans suivant la date de première épreuve, dès lors qu'ils répondent aux dispositions ci-après :

- chaque réservoir doit être, intérieurement et extérieurement, protégé contre la corrosion par un revêtement approprié ;
- il doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs ;
- le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou des colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule. Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée ;
- le réservoir doit porter la référence de la norme internationale. Cette indication, ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 de la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression, doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ;
- le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuel, permettant de vérifier ;
- l'absence de chocs sur le réservoir ;
- l'absence d'oxydation sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection peinture pour les réservoirs en acier ;
- le bon état des supports et matériaux isolants, assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal - métal ;
- la présence du marquage de contrôle réglementaire sur le réservoir.

Article 3 : Les vérifications mentionnées à l'article 2 doivent être effectuées par un agent spécialisé d'un bureau conseil agréé par l'administration des mines. Celles-ci ont eu lieu à l'initiative du constructeur ou du réparateur et font l'objet d'un procès-verbal joint au dossier de l'équipement ;

En application du chapitre II à l'article 27 de la loi n° 3-2011 du 16 février 2011, l'intervalle entre deux visites périodiques d'un équipement sous pression de gaz ne peut excéder 40 mois ;

En application du chapitre II à l'article 28 de la loi n° 3-2011 du 16 février 2011, l'intervalle entre deux requalifications d'un équipement sous pression de gaz est fonction du fluide contenu dans l'équipement. Il peut être de 3, 5 et 10 ans :

- pour les récipients fixes :
- la fréquence de la vérification extérieure et intérieure se fait aussi souvent qu'il est nécessaire moins de trois (3) ans au maximum, sauf exception lors de la remise en service après chômage prolongé ;
- la fréquence de réépreuve tous les dix (10) ans, en cas de modification ou de réparation notable et en cas d'installation nouvelle ;
- pour les récipients mi- fixes :
- la fréquence de la vérification extérieure et intérieure se fait tous les trois (3) ans au maximum, aussi souvent qu'il est nécessaire et lors de la remise en service après chômage prolongé ;
- la fréquence de réépreuve tous les cinq (5) ans et en cas de modification ou de réparation notable.

Article 4 : L'exploitant justifie sur demande, la conformité des équipements aux exigences de la loi n° 3-2011 de 16 février 2011 à son article 3.

Article 5 : Les contrôles techniques effectués par l'administration des mines et les bureaux conseils agréés sont des prestations de service. Elles sont rémunérées par les assujettis.

Article 6 : Tout exploitant transmet à l'administration des mines, les résultats des contrôles, pour assurer le retour d'expérience, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan comprend par type d'équipements :

- le nombre de vérifications extérieures prévues et réalisées ;
- le nombre de vérifications intérieures prévues et réalisées ;
- le nombre de vérifications approfondies prévues et réalisées ;
- le nombre des tests hydrauliques prévus et réalisés ;
- les constats effectués et les actions correctives éventuelles réalisées.

Article 7 : Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées sur leurs équipements cités à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les exploitants se tiennent à se conformer au présent arrêté, sous peine d'infraction conformément au chapitre II, article 51 de la loi n° 3-2011 du 16 février 2011.

Article 9 : Les exploitants des équipements cités en objet sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2018

Pierre OBA

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

**Chapitre 2 : Des structures
rattachées au cabinet**

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- l'inspection des postes, des télécommunications et du numérique ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De l'inspection des postes, des télécommunications et du numérique

Article 4 : L'inspection des postes, des télécommunications et du numérique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apprécier, de façon permanente, au moyen des vérifications et/ou des contrôles, le fonctionnement des structures des postes, des télécommunications et du numérique ;
- éclairer le ministre sur les dysfonctionnements précis ou sur le non-respect des dispositions légales, réglementaires et professionnelles ;
- formuler toutes propositions ou suggestions propres à améliorer le fonctionnement des structures des postes, des télécommunications et du numérique.

Article 5 : L'inspection des postes, des télécommunications et du numérique comprend

- la division des postes ;
- la division des télécommunications et du numérique ;
- la division administrative et financière.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 7 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- favoriser le transfert des technologies nouvelles par une politique de coopération dynamique ;
- préparer les travaux des commissions mixtes et y participer ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de renforcement des capacités du personnel du ministère ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des droits et libertés sur internet ;
- promouvoir le renforcement des capacités des cadres et agents du ministère dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- veiller à l'adéquation des programmes de formation avec les mutations technologiques

dans le domaine des communications électroniques et du numérique.

Article 8 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la formation.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale des postes et des télécommunications ;
- la direction générale du développement de l'économie numérique.

Chapitre 4 : Des organismes sous-tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle régis par des textes spécifiques sont :

- l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- la société des postes et de l'épargne du Congo ;
- Congo télécom.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
du développement de l'économie numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef dit Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des postes, des télécom-
munications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant
organisation du ministère des postes, des télécommu-
nications et de l'économie numérique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développe-
ment de l'économie numérique est l'organe technique
qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions
dans le domaine de l'économie numérique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de
la politique nationale de développement de
l'économie numérique ;
- mettre en œuvre des stratégies et des
plans d'action pour le développement de
l'environnement numérique ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et
réglementaires dans le domaine de l'économie
numérique et veiller à leur application ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des technolo-
gies de l'information et de la communication ;
- accroître et diversifier les usages et les services
numériques ;
- proposer des stratégies pour favoriser
l'inclusion numérique ;
- tenir l'observatoire des technologies de l'infor-
mation et de la communication ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de
cybercriminalité ;
- assurer la sécurité des systèmes de réseaux,
des données et de l'espace cybernétique ;
- promouvoir la production et l'offre de conte-
nus numériques ;
- promouvoir les politiques et les principes tari-
faires des services ;
- promouvoir le développement des logiciels ;
- promouvoir des politiques de formation et de

recherche adaptées aux besoins de l'économie
numérique ;

- valoriser le patrimoine virtuel national ;
- promouvoir la gouvernance internet ;
- favoriser la création et le développement
d'entreprises du numérique ;
- favoriser le développement de technopôles et
d'incubateurs d'entreprises ;
- lutter contre la fracture numérique ;
- favoriser une gouvernance transversale des
systèmes d'information de l'Etat ,
- préparer, de concert avec les ministères con-
cernés, la transition numérique ;
- participer à l'élaboration de la politique d'accès
et du service universel ;
- réaliser toutes les missions relatives au développe-
ment de l'économie numérique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement de
l'économie numérique est dirigée et animée par un di-
recteur général.

Article 3 : La direction générale du développement de
l'économie numérique, outre le secrétariat de direc-
tion et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion de l'économie nu-
mérique ;
- la direction du développement des infrastruc-
tures numériques ;
- la direction des affaires administratives et fi-
nancières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de la direction générale est
dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang
de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et autres
documents ;
- analyser les correspondances et autres docu-
ments administratifs ;
- saisir et reprographier les documents admi-
nistratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre
tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'informatique

Article 5 : Le service de l'informatique est dirigé et
animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équi-
pements et du matériel informatiques ;
- assister les autres services sur les questions
informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion de l'économie numérique

Article 6 : La direction de la promotion de l'économie numérique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des services numériques ;
- étudier et analyser le contexte des services économiques et commerciaux de l'évolution de l'économie numérique ;
- promouvoir la politique nationale sur la protection des données à caractère personnel ;
- participer à l'élaboration de la politique sur la gouvernance internet ;
- promouvoir l'adaptation des politiques publiques dans le domaine des petites et moyennes entreprises aux startups ;
- élaborer et appliquer les principes, les textes, les règles et les procédures de prise de décision concernant l'évolution et l'usage de l'internet ;
- promouvoir la formation, la recherche et le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir l'adaptation aux enjeux du numérique ;
- veiller à une gestion optimale des ressources internet (adresses IP publiques, noms de domaine, etc) ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des ressources internet ;
- favoriser l'implantation des incubateurs et des technopoles ;
- promouvoir la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- favoriser les usages du numérique dans l'enseignement scolaire ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- promouvoir les services électroniques en ligne ;
- favoriser la production et l'offre des contenus numériques ;
- favoriser la diffusion des contenus numériques locaux ;
- favoriser la diffusion des contenus publics et patrimoniaux.

Article 7 : La direction de la promotion de l'économie numérique comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la promotion des services et contenus numériques ;
- le service de la gouvernance internet ;
- le service des études et de la prospective.

Chapitre 4 : De la direction du développement des infrastructures numériques

Article 8 : La direction du développement des infrastructures numériques est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter les politiques en matière de déploiement et d'infrastructures numériques ;
- assurer la veille technologique en matière de développement d'infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en place des stratégies et des plans d'action pour la réduction de la fracture numérique ;
- participer à la préparation de la politique d'accès et du service universel ;
- mettre en place et favoriser le statut d'hébergement de données ;
- participer à l'élaboration des règles pour la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures numériques en adéquation avec l'environnement.

Article 9 : La direction du développement des infrastructures numériques comprend :

- le service des infrastructures numériques ;
- le service de la planification ;
- le service de la recherche et du développement.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et le patrimoine ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des directions départementales du développement de l'économie numérique sont fixées par arrêté du ministre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-168 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction des nouvelles technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-107 du 21 mars 2018. Sont nommés conseillers techniques du Premier ministre, chef du Gouvernement :

MM. :

- **LOUFOUA (Pierre Narcisse) ;**
- **NTETANI BIYO (Jean-Claude).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-108 du 21 mars 2018. Sont nommés chargés de mission auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- **M. ELENGA (Hilaire) ;**
- **Mme MAKAYA MAMBOU (Yolande Théodora) ;**

MM. :

- **MPOUSSA (Sébastien) ;**
- **MAYELA (Gildas) ;**
- **Mme YHOMBY OPANGO (Mélanie Christiane) ;**

MM. :

- **MBAMA (Jean Paul) ;**
- **DZOULOU (Jean Dieudonné) ;**
- **BISSEYOU (Lambert) ;**
- **NGABIKINI MBAMA (Wilfrid Franck) ;**
- **IKIEMI (Serge) ;**
- **MBOU IKOUNGA (Paul) ;**
- **BOUKA (Diascor) ;**
- **DZIENGUE NDONGO (Armel Rodrigue) ;**
- **BAKOULOU (Jean Roger).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 1347 du 21 mars 2018.

M. DZIENGUE DE MOUCAUT (Armand Roch) est nommé chef de service du protocole du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 1357 du 22 mars 2018. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2018 (2^e trimestre 2018) :

Pour le grade de : **Capitaine de police**

I - CAB - MID

CABINET

SECURITE

Lieutenant de police **MBE MOULOKI (Roméo Aubin)**
MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **ENGAMBE (Sylvain)** G.M.P
- **GANGALE (Henri Joël)** -##-

B - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **KIBA (Simplice)** UGF
- **NGATSONO (Pierre)** CS/DGP

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MISSIE-NTSIBA (Héliodore)** DRG/DGP
- **IBARRA-DIMI (Fidèle)** DSF/DGP
- **OKANDZE (Mascote)** -##-

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **GANKOU (Henri Gildas)** DPJ/DGP
- **MISSIE (Maxime Barnabé)** DSF/DGP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **BANZOUZI (Raymond)** DDP/BZV
- **OTSOUMA ONDZIE (Vital Edgard)** DDP/KL
- **ZABA (Alain Eric)** DDP/LEK
- **MASSALA (Léonard)** DDP/PLT EUO

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **ASSOBAM (Cerylle)** DDP/NRI
- **ABATE KOUETOUPA (François Vengeance)** DDP/BENZ
- **DJEMA GOUEZA (Guy Emile)** DDP/CUV
- **IMMATH (Marien Olivier)** DDP/SGH
- **GNAMAZOCK (Nassere)** DDP/LIK

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Lieutenants de police :

- **IMBONGO (Bruno Pierre)** DGST
- **NDONGO (Prosper)** -##-

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenant de police **OKOUMA (Franck)** DSI/DGST

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant de police **MFONEVO (Rock Edgard)** DDST/KL

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **LEBON DJOLLE DE TCHEBLO (Saint-Eudes Emmanuel)** CS/DGAPE
- **IBARA (Patrick Ermelan)** -##-

Pour le grade de : **Lieutenant de police**

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MBOUKOU (Isidore)** DSF/DGP
- **IBARA (Jean Pierre)** -##-
- **DIABOUA (Abdon Edgard Iréné)** DIC/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Sous-lieutenant de police **OBOUA (Nicolas)** DDP/KL

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **GANKOUE (Bertin)** DDP/BZV
- **MASSENKO SIKA (Julien Médard)** -##-
- **KEBALI (Edouard)** -##-
- **BATINA (Gabriel)** -##-
- **MALONGA (François)** -##-
- **EDOH-BEH (Vincent)** -##-
- **BAYENA (Théophile)** -##-
- **SAMBA (Basile Sylvain)** DDP/KL
- **ONDOMA (Abraham)** -##-
- **KOUTIADIKILA (Antoine)** -##-
- **DZAMBI (Martin)** -##-
- **MANFOUNDU-MAHOUNGOU (Didace)** -##-
- **MAKITA (Vincent)** -##-

- **TSOUMOU (Gérard)** DDP/KL
- **IKOUMOU (Paul)** -##-
- **MADZOU (Justin Arthur)** DDP/NRI
- **POUHO (Jean)** DDP/BENZ
- **MOUKENGUE (Bernard)** DDP/LEK
- **ASSOUA (Bernard)** DDP/PLT
- **MAKOUMBA (Jean Félix)** DDP/SGH

II - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE
CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **NKOUNKOU (Bernadin Bruno)**
DGSC

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **GACHANCARD (William Fred)** CS/DGAFE
- **MOSSIO (Guy Daniel)** -##-

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **AKANA (Jean)** DI/DGAFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AGREMENT

Arrêté n° 1430 du 26 mars 2018 portant
agrément de la société Cotralo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 88-616 du 30 juillet 1988 portant réglementation des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;

Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 000931/MMG/DGM/DCTC du 3 août 2016 délivrée par l'administration des mines à la société Cotralo relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cotralo, domiciliée au quartier Songolo à 500 mètres de la foire, e-mail : cotralo.congo@mail.com, à Pointe-Noire, département du Kouilou, est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines, les prestations désignées ci-après :

- importation, vérification et maintenance des extincteurs d'incendie ;
- visite, épreuve et réépreuve des appareils à pression de gaz ;
- vérification des canalisations des gaz médicaux ;
- inertage des installations et détection des fuites ;
- maintenance des appareils respiratoires individuels (ARI) ;
- poids et mesure ;
- réparation, révision et tests des vannes motorisées (pneumatiques, hydrauliques, électriques) ;
- maintenance des installations de protection d'incendie à gaz ;
- réparation, révision et tests des robinets porteduse manuel et automatique.

Article 2 : La société Cotralo est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo, ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dégagee du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité, établis en quatre exemplaires, doivent être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Cotralo est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve, conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

Elle est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Cotralo versera à la direction générale des mines, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier de charges, signé entre les deux parties fixe les modalités d'intervention de la société Cotralo, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines. Elle est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve, conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Cotralo sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 9 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, qui prend effet à compter du 11 août 2016, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2018

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2018-16 du 23 janvier 2018.

M. **NKOUA (Albert)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NKOUA (Albert)**.

Décret n° 2018-17 du 23 janvier 2018.

M. **ADOUA MBONGO (Aubrey Sidney)**, assistant à l'université Marien Ngouabi, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Asie-Océanie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADOUA MBONGO (Aubrey Sidney)**.

Décret n° 2018-18 du 23 janvier 2018.

M. **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des affaires multilatérales.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOULOU (Jean Didier Clovis)**.

Décret n° 2018-19 du 23 janvier 2018.

Mme **NGUELE-MAKOUÉLET (Lauria)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon est nommée secrétaire général adjoint, chef du département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et des immunités diplomatiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NGUELE-MAKOUÉLET (Lauria)**.

Décret n° 2018-20 du 23 janvier 2018.

M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**, maître assistant à l'Université Marien Ngouabi est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Europe-Amérique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**.

Décret n° 2018-21 du 23 janvier 2018.

M. **GOUENDE (Blaise Edouard)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe est nommé inspecteur général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOUENDE (Blaise Edouard)**.

Décret n° 2018-22 du 23 janvier 2018.

M. **EWONGO (Siméon)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EWONGO (Siméon)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1350 du 22 mars 2018.

Le commandant **DZABATOU (Constant)** est nommé chef de division des transmissions à l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1351 du 22 mars 2018. Le lieutenant-colonel **TATHY (Eric Pascal)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1352 du 22 mars 2018. Le colonel **ELENGA ODY AYA (François)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1353 du 22 mars 2018. Le lieutenant-colonel **LOUVILAT NTADI (Syl Hyonnel)** est nommé chef de division de l'organisation et de la mobilisation de l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1354 du 22 mars 2018. Le commandant **ESSIE (Jean Bosco)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1355 du 22 mars 2018. Le colonel **ITOUA-AKINDOU (Norbert Christian Claude)** est nommé chef de division de l'artillerie de campagne à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

ADDITIF

Arrêté n° 1356 du 22 mars 2018 portant additif à l'arrêté n° 8936 du 29 septembre 2016 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2016 (4^e trimestre 2016 - franchissement)

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2016 (4^e trimestre 2016) :

Pour le grade de : **Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe**

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - CABINET

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **NGAKOSSO (Alain Gilbert)** CAB/M
- **PEA (Cyr Euloge)** -##-
- **FANAMBY (Thierry Claude)** -##-

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudant-chef **NDOYI-SOUMBI (Kady Bertin)** GR

b) - SANTE

Adjudant-chef **MAZAOMBE-MOKE (Guy Blaise)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - ARTILLERIE

Adjudant-chef **BIRANDA SAMBILA (Eugène)** DGSP

D - DIRECTION NATIONALE

a) - SECURITE

Adjudant-chef **TCHABALLET (Bienvenu Côme)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **DEKAMBI (Lionel Herman)** CAB/MDN
- **GOBAMI (Noël Valence)** -##-

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudants-chefs :

- **MBOUNGOU (Marcel)** DGRH
- **KIMBASSA-FOUTOU (Alexis)** DGE

b) - COMPTABILITE
 Adjudant-chef **EBONGA (Roger Côme)** DGAF

c) SECURITE
 Adjudant-chef **AWAMBI (Thierry Barthel)** DGE

C - DIRECTIONS CENTRALES
 a)- SANTE
 Adjudant-chef **BANZANZOU (Camille)** DCSS
 II - CONTROLE SPECIAL DGRH
 A - DETACHES OU STAGIAIRES
 a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudants-chefs :

- **BELAMAO LEM (Fredy Amed)** CS/DP
- **EWONZO (François)** -##-
- **MANIOUNGOU KOLYARDO (Fritz Mario)** -##-
- **ONONGO TOLI (Guy William)** -##-
- **PANDZOU-BOUINI (Jean Aimé)** -##-

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 1 - ETAT MAJOR GENERAL
 A - CABINET
 a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **NGASSAYE (Marcellin)** CAB/CEMG
- **MOTEGNEY JEAN (Clotaire)** -##-

b) - ADMINISTRATION
 Adjudant-chef **AYOU NGAVIELE (Constantin)** CAB/CEMG
 B - DIRECTIONS
 a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **DJIO-DJOUBOU (Josaphat)** DOPS
 b) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **BABOKO KISAKA (Zita Brunelle)** DTI
 c) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **DZALE NDENGUE (Rabel Clotaire)** DAF/EMG
 C - BATAILLON
 INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **ADZALI (Franck)** BSS/GQG
- **ESSONGA (Sandy Fortuné)** -##-
- **NGAKOSSO (Julie Rosette)** BT

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 A - EMIA / ZMD
 a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **MIETE (Justin Gaëtan)** PC ZMD2
- **ATTA (Raymond)** PC ZMD5
- **ONDONGO (Jean Nicaise)** PC ZMD7
- **LOKO LOUZOLO (Jean Félix)** PC ZMD8
- **LAKA (Guy Bertin)** PC ZMD9
- **MBONGO (Aurelien Jauclaise)** -##-
- **MORANGA (Ghislain)** -##-
- **NGANGA BANZOUZI (Boris Durville)** -##-

b) - ARTILLERIE
 Adjudant-chef **M'BALA (Urbain Fulgence)** PC ZMD6

c)- CASERNEMENT
 Adjudant-chef **OKENET (François Viény)** PC ZMD1

3 - LOGISTIQUE DES
 FORCES ARMEES CONGOLAISES
 A - COMMANDEMENT
 CASERNEMENT

Adjudant-chef **TOUKAS-GANKIA (Sidney)** COM LOG
 B - DIRECTIONS CENTRALES
 INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **BOKOKO (Théodore)** DCC
 4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
 A - COMMANDEMENT DES ECOLES
 INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **MATSANGA NGALIBOUNI (Dominique)** COMEC
 B - ACADEMIES
 INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **MBANZOULOU (Grégoire)** AC MIL
 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
 A - DIRECTIONS CENTRALES
 a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **EVOUONI (Nicaise)** D.C.R.M
 - **NTSOUMASSA (Thimothée)** -##-
 - **YOMBI KOUMOU (Fanni Juvenal)** -##-
- 6 - ARMEE DE TERRE
- A - ETAT – MAJOR
- a) - ADMINISTRATION
- Adjudants-chefs :
- **OLLEMOUA (Gildas)** EMAT
 - **MONGO (Jean)** -##-
- B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
- a) - INFANTERIE AEROPORTEE
- Adjudants-chefs :
- **MPIKOLA BATSEKE (Vital)** GPC
 - **BOKONDO (César)** -##-
- b) - ARTILLERIE SOL – AIR
- Adjudant-chef **MOUBINOUNGOU-KEMBO (Gladys)** 1° RASA
- C) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE
- Adjudant-chef **OKISSI (Rufin)** 1^{ER} RB
- C – BRIGADES
- a) - INFANTERIE MOTORISEE
- Adjudants-chefs :
- **OKANDZA (Aniçet Maurice)** 40 BDI
 - **SAMBA (Jean Marc Bertin)** -##-
- D - TROUPES SPECIALES
- a) - INFANTERIE MOTORISEE
- Adjudants-chefs :
- **MOUKOUTI (Anicet)** RAH
 - **DOUH-NDZONGLA (Stanislas Dieudonné)** -##-
- 7 - ARMEE DE L'AIR
- A - ETAT – MAJOR
- a) - INFANTERIE MOTORISEE
- Adjudant-chef **ONGASSA (Borel Romuald)** EMAIR
- B - BASE AERIENNE
- a) - ADMINISTRATION
- Adjudants-chefs :
- **NGAMBE (Anicet)** BA 01/20

- **MBAMA MOUANDA (Christian Brice)** -##-
- 8 - MARINE NATIONALE
- A - ETAT - MAJOR
- a) - GESTION
- Maîtres principaux :
- **OLAKIBA (Gina Flore)** EMMAR
 - **DZOUNOU (Francis Cornnelly)** -##-
- B - 32^E GROUPEMENT NAVAL
- a) - ELECTRICITE
- Maître principal **OCKIERE LEVA (Dominique)** 32^E GN
- C - 31^E GROUPEMENT NAVAL
- a) - FUSILIER-MARIN
- Maître principal **LOEMBET (André Thiery)** 31^E GN
- IV - GENDARMERIE NATIONALE
- A - GROUPEMENT MOBILE
- a – GENDARMERIE
- Adjudant-chef **SAH-NGAMI** GROUPEMENT
- B - COMMANDEMENT
- a) - GENDARMERIE
- Adjudants-chefs :
- **PO-OPERA LEMBOPHAUT** COM GEND
 - **DIMI (René Rodolphe)** -##-
- C - REGIONS DE GENDARMERIE
- a) - GENDARMERIE
- Adjudants-chefs :
- **OYELIESSA (Yves Kalas)** R. GEND BZV
 - **MBITA (Zéphirin)** -##-
 - **PAKA BALOU (Brice Richard)** R. GEND KL
 - **LETSANGO (Facrou Corentin)** R. GEND NRI

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Décret n° 2018-74 du 3 mars 2018.
M. **OMINGA (Maixent Raoul)** est nommé directeur général de la société nationale des pétroles du Congo.

M. **OMINGA (Maixent Raoul)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OMINGA (Maixent Raoul)**.

Décret n° 2018-75 du 3 mars 2018. Mme **GOMA (Teresa)** est nommée directrice générale des hydrocarbures.

Mme **GOMA (Teresa)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **GOMA (Teresa)**.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1387 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 1388 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de, la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 1389 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu pacte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société «Advnced Maritime

Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 1390 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions d'auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advnced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 1391 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advenced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société «Advenced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advenced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advenced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 1392 du 23 mars 2018 portant agrément de la société «Advenced Maritime Transports Congo (AMT Congo)» pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions mar-

itimes et des professions d'auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», datée du 22 février 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article premier : La société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», 17, avenue Kouanga Makosso (zone portuaire), Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports maritimes en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «Advanced Maritime Transports Congo (AMT Congo)», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2018

Fidèle DIMOU

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

NOMINATION

Arrêté n° 1242 du 15 mars 2018. Mme **NIAMAT (Jeanne Florette)** est nommée chef de secrétariat au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1243 du 15 mars 2018. M. **DIHOULOU (Firmin)** est nommé attaché à l'équipement du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Décret n° 2018-113 du 21 mars 2018. M. **PARRA (Henri-Joseph)** est nommé président du comité de direction du laboratoire national de santé publique.

M. **PARRA (Henri-Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PARRA (Henri-Joseph)**.

Décret n° 2018-114 du 21 mars 2018. M. **MAYANDA (Hervé Fortuné)** est nommé président du comité de direction de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes.

M. **MAYANDA (Hervé Fortuné)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAYANDA (Hervé Fortuné)**.

Décret n° 2018-115 du 21 mars 2018. M. **MOMBOULI (Jean-Vivien)** est nommé directeur général du laboratoire national de santé publique.

M. **MOMBOULI (Jean-Vivien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOMBOULI (Jean-Vivien)**.

Décret n° 2018-116 du 21 mars 2018.

M. **MABIALA BABELA (Jean Robert)** est nommé directeur général de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche Gomes.

M. **MABIALA BABELA (Jean Robert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MABIALA BABELA (Jean Robert)**.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2018-109 du 21 mars 2018.

M. **MPAN (Roger)** est nommé directeur général de l'environnement.

M. **MPAN (Roger)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MPAN (Roger)**.

Décret n° 2018-110 du 21 mars 2018.

M. **MPASSI MOUMPASSI (Germain Roch)** est nommé directeur général du développement durable.

M. **MPASSI MOUMPASSI (Germain Roch)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MPASSI MOUMPASSI (Germain Roch)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 059 du 23 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE LA DEUXIEME PROMOTION DES COMMISSAIRES DE POLICE YAOUNDE : 2008-2010**", en sigle "**M.I.P.C.P.Y**". Association à caractère social. *Objet* : veiller à ce que tout membre bénéficie des faveurs liées à la profession de police et la fonction de commissaire de police ; œuvrer pour le suivi de la carrière administrative des membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 05, rue Ondongo, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2018.

Récépissé n° 074 du 20 mars 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TO SOUNGANA**", en sigle "**A.T.S**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions d'hébergement, d'éducation et de nutrition des orphelins ; raffermir les liens d'amour de solidarité et de fraternité entre les membres. *Siège social* : 61, rue Foura, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2018.

Année 2013

Récépissé n° 075 du 1^{er} mars 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA RESURRECTION DES VAINQUEURS AU COMBAT SPIRITUEL**", en sigle "**M.R.V.C.S**". Association à caractère spirituel. *Objet* : amener les ouvriers à une connaissance spirituelle de Jésus Christ. *Siège social* : 07, rue Bellé, Mikalou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville